

AIDE AUX COMMUNES DES BOUCHES DU RHÔNE

CONVENTION de PARTENARIAT FINANCIER

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence
représentée par son Vice-Président, **M. Didier KHELFA**
autorisé par délibération du bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 13 décembre 2018,

La Régie Départementale des Transports des Bouches-du-Rhône
représentée par son Président, **M. Henri PONS**

ET

le Département des Bouches-du-Rhône,
représenté par sa Présidente, **Mme Martine VASSAL,**
autorisée par délibération de la Commission Permanente du 14 décembre 2018

PREAMBULE :

Dans le cadre de la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers », la Métropole Aix-Marseille-Provence dispose de deux centres de transfert à Marseille qui bénéficient d'un embranchement ferré permettant le transport par trains des déchets vers le centre de traitement multifilières de Fos-sur-Mer, comme le prévoit les dispositions contractuelles et techniques de la délégation de service public confiée à la société Everé.

Afin de pérenniser ce mode de transfert qui représente la solution financière et environnementale optimale, la Métropole a décidé de devenir propriétaire des wagons et des caissons nécessaires à ce type de transport.

Cette opération, portée initialement par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et évaluée à 10.760.000 € HT, a fait l'objet d'une aide financière du Département de 5.380.000 € dans le cadre du Plan Quinquennal d'Investissement – Propreté, lors de la commission permanente du 28 novembre 2014. La subvention a été transférée à la Métropole lors de la commission permanente du 13 juillet 2016, délibération n° 178.

En date du 15 décembre 2016, la Métropole a approuvé le contrat d'obligation de service public pour l'exploitation de service de transport public avec la Régie Départementale des Transports des Bouches-du-Rhône (RDT 13), contrat qui inclut le transport des déchets ménagers.

Par ce contrat d'obligation de service public, la Métropole confie à la RDT 13 les prestations de transport ferroviaire et de logistique associée. L'avenant n° 1 du contrat spécifie que la RDT 13 procèdera à l'acquisition et l'entretien des wagons et caissons afin de les mettre à disposition pour l'exécution des prestations de transport ferroviaire pour le transfert des déchets ménagers des centres de transfert nord et sud de Marseille vers le centre de traitement multifilières de Fos-sur-Mer.

La présente convention tripartite a pour but de permettre à la RDT 13 de bénéficier de la subvention allouée par le Conseil départemental pour l'achat des wagons et caissons.

Il est convenu de mettre en œuvre les dispositions définies ci-après :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de financement des wagons et des caissons que la RDT 13 sera amenée à acquérir pour le transport ferroviaire des déchets ménagers et assimilés des centres de transfert nord et sud de Marseille jusqu'au centre de traitement multifilières de Fos-sur-Mer.

L'aide est allouée par le Département sur la base du régime d'aide exempté n° SA.40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.

ARTICLE 2 : Description de l'opération

- La Régie Départementale des Transports procèdera à l'acquisition des wagons et des caissons nécessaires à l'acheminement ferroviaire des déchets ménagers et assimilés des centres de transfert marseillais vers le centre de traitement multifilières de Fos-sur-Mer.
- La Métropole Aix-Marseille-Provence s'assurera de la bonne adéquation du matériel aux contraintes logistiques de chargement et déchargement des déchets sur les différents sites.
- Le rôle du Département est celui d'un partenaire financier qui entend légitimement contrôler l'usage des fonds mis à disposition de la RDT 13. A ce titre, le Département ne saurait supporter aucune responsabilité dans la conception ou dans la réalisation des travaux et ouvrages.

ARTICLE 3 : Coût et financement

Le coût des acquisitions est estimé à **10.760.000 € HT**.

La subvention départementale est fixée à 50 % du coût HT de l'opération, soit **5.380.000 €**.

La participation de la RDT 13 s'élèvera à l'autre moitié, à savoir 5.380.000 €.

La participation financière de la Métropole sera nulle.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

Le versement de l'aide départementale sera sollicité, sous peine de caducité, par la RDT 13 dans un délai **de trois ans** à compter de la date de délibération de l'Assemblée départementale, soit le 14 décembre 2018.

En cas de retard motivé de l'opération, un sursis supplémentaire d'**une année** pourra être octroyé à titre exceptionnel.

Ce versement sera effectué au prorata des dépenses mandatées par la RDT 13 au vu d'un état des mandats certifié par l'agent comptable public. Après achèvement de l'opération, la RDT 13 présentera un relevé de dépenses finales, certifié par l'agent comptable public. Sur la base de ce dernier, la RDT 13 sollicitera le versement du solde de la subvention dont le montant plafond est défini à l'article 3.

ARTICLE 5 : Modalités de suivi du projet

Un comité de suivi technique est constitué entre les parties en vue d'assurer le suivi d'exécution de la convention. Il se tiendra au moins une fois par an.

La RDT 13 désignera un interlocuteur unique susceptible de fournir au Département toute information sur les projets en cours et leur état d'avancement.

ARTICLE 6 : Communication

Les modalités des opérations de communication associées à l'aide financière du Département seront précisées par une convention spécifique.

**LE VICE-PRESIDENT
DE LA METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE
DELEGUE AU BUDGET ET AUX FINANCES**

**LA PRESIDENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

M. DIDIER KHELFA

MARTINE VASSAL

**LE PRESIDENT
DE LA REGIE DEPARTEMENTALE DES TRANSPORTS
DES BOUCHES-DU-RHONE**

M. HENRI PONS